

**Règlement ministériel du 14 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 entre Cruchten/Gare (CR115B) et Cruchten (CR115).**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité en raison d'infestation de processionnaires du chêne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 entre Cruchten/Gare (CR115B) et Cruchten (CR115);

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, de vélos et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC15 entre Cruchten/Gare (CR115B) et Cruchten (CR115).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2018 jusqu'à l'élimination du danger.

**Luxembourg, le 14 juin 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**